

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 18/59

modifiant le tarif de sortie applicable aux bois
sciés exportés originaires de la République du Congo.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue
La Loi dont la teneur suit :

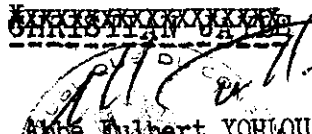
ARTICLE 1er - Le tarif des droits de sortie applicable aux
bois sciés originaires de la République du Congo est modifié
comme suit :

- 44.05.33	Acajou	2%
- 44.05/52/C2	Limba bariolé	2%
- 44.05.55	Iroko	2%
- 44.05.90	Autres	2%

ARTICLE 2 - La présente Loi sera enregistrée, publiée au Jour-
nal Officiel de la République du Congo et communiquée partout
où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Février 1959

~~LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE~~

~~CHRISTIAN JA...~~

Abbe Gilbert YOUNG

